

SOLEAM

**COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

**CONVENTION D'ASSISTANCE A
MAITRISE D'OUVRAGE
POUR L'ETUDE DE RESTRUCTURATION DU SITE DE
SAUMATY A MARSEILLE EN VUE DU REGROUPEMENT
DES ACTIVITES PECHE ET MAREYEURS
15/1620**

AVENANT N°1

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille Provence, représentée aux présentes par le Président du Conseil de Territoire, en vertu d'une délibération du Conseil Métropolitain n°, en date du.....

**Ci-après dénommée « METROPOLE D'AIX MARSEILLE
PROVENCE » ou « La Métropole »**

D'une part,

ET

La Société SOLEAM, Société Publique Locale au capital de 500 000 Euros, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville de la Ville de Marseille et les bureaux au 49 la Canebière 13001 Marseille, immatriculée sous le numéro 524 460 888 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille, représentée par son Directeur Général, Jean-Yves MIAUX, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société, en date du 26 Juin 2014,

**Ci-après dénommée « L'assistant au Maître d'Ouvrage » ou
« SOLEAM »**

D'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE

Par délibération n° DEV 001-1341/15/CC, la Métropole d'Aix-Marseille Provence a décidé de confier à la SOLEAM, dans d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage, l'étude concernant la restructuration du site de Saumaty à Marseille en vue du regroupement des activités pêche et Mareyeurs.

Les conditions, les modalités d'intervention de SOLEAM ainsi que les rapports entre cette dernière et la Métropole ont été formalisés dans le cadre d'une convention d'étude n° 15/1620 notifiée le 7 octobre 2015.

Suite au démarrage des études de programmations, la Métropole juge nécessaire de compléter les orientations techniques données par une étude non prévue initialement concernant le cadrage économique du projet afin d'en assurer la faisabilité et la durabilité.

D'autre part, la durée prévisionnelle de l'étude fixée initialement à 6 mois à compter de la notification de la convention nécessite d'être prolongée afin de permettre la réalisation de cette étude complémentaire.

Aussi, le présent avenant a-t-il pour objets :

- de compléter le contenu des études à réaliser dans le cadre de la convention
- d'augmenter la rémunération du titulaire en cohérence avec la mission complémentaire d'étude économique
- de proroger la convention d'étude de 11 mois

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1

La présente convention est complétée d'une mission 4 d'assistance et d'accompagnement dans le cadre de la rédaction d'un business-plan garantissant la viabilité financière et la durabilité du projet de restructuration.

Cette étude portera sur la constitution du nouveau business plan de l'exploitation du site pêche et Mareyage, l'accompagnement la Métropole dans sa négociation immobilière avec les futurs occupants et l'analyse financière des retours sur investissement.

La mission 4 donnera lieu à la remise d'un dossier de synthèse de l'étude.

Les missions 2 et 3 sont complétées des demandes faites par la Métropole à l'issue de la réunion du 3 octobre 2016 soit la prise en compte des besoins d'intervenants pêcheurs supplémentaires et la modification technique de plusieurs principes du schéma d'aménagement (transformation des pannes flottantes légères en pannes béton, la prise en compte du potentiel d'évolutivité du site, la relocalisation du hangar de stockage des filets des thoniers, et la prise en compte des conclusions des besoins des pêcheurs supplémentaires). Ces compléments donneront lieu à la remise de documents de synthèse mis à jour pour les missions 2 et 3.

ARTICLE 2

La mission 4, non prévue dans la rémunération forfaitaire fixée à 110 000,00 € HT, donne lieu à une rémunération complémentaire s'élevant à 35 000,00 € HT.

Les compléments des missions 2 et 3 donnent lieu à une rémunération supplémentaire de 8 950,00 € HT.

La rémunération forfaitaire du titulaire est portée à 153 950 € HT majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la signature du présent avenant,

HT : 153 950,00 €

TVA (taux : 20%) : 30 790,00 €

Total : 184 740,00 € TTC

(Cent quatre vingt quatre mille sept cent quarante euros toutes taxes comprises)

ARTICLE 3

L'échéancier des sommes à régler au titulaire est complété de la rémunération de la mission 4 dont les sommes seront versées par le Maître d'Ouvrage sur présentation de factures :

- 15 000 € HT à la notification de l'avenant n°1
- 8 950,00 € HT à la remise des éléments complémentaires des missions 2 et 3
- 20 000 € HT à la remise des éléments de la mission 4

ARTICLE 4

Afin de tenir compte du déroulement effectif des études et intégrer la mission 4, la convention est prorogée 11 mois, portant son échéance au 7 février 2017.

ARTICLE 5

Les autres stipulations de la convention initiale non contraires à celles du présent avenant sont et demeurent en vigueur.

ARTICLE 6

La Métropole notifiera à la Société le présent avenant en lui faisant connaître la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat. Le présent avenant entrera en vigueur à la date de ladite notification.

Fait à MARSEILLE, le

Pour la Métropole d'Aix-Marseille Provence

Pour SOLEAM

Le Président,

Le Directeur Général,

Guy TEISSIER

Jean-Yves MIAUX